PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Chassang Pierre

3 rue des cavaliers
15100 Saint-Georges

Références : 20250918-RAPINSP-15-192-SUIVI-APMED-Chassang-Pierre-St-Georges
Code AIOT : 0100057324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement Chassang Pierre implanté 3 rue des cavaliers 15100 Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle de la mise en demeure adressée à l'exploitant, afin de vérifier sur site la bonne exécution des mesures prescrites concernant la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) et de déchets présents sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chassang Pierre
- 3 rue des cavaliers 15100 Saint-Georges
- Code AIOT : 0100057324
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exerce une activité de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et regroupement/tri/transit de ferrailles sans disposer des autorisations requises et a, à ce titre, fait l'objet d'une mise en demeure de régulariser sa situation administrative qui est arrivée à échéance

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi de prise en charge déchets	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté ce jour que l'ensemble des véhicules hors d'usage (VHU) précédemment présents sur le site a été évacué.
En revanche, de nombreux déchets demeurent : ferrailles, pièces en aluminium, éléments de moteurs, pneus usagés et platins. L'exploitant a pu présenter quatre factures d'enlèvement de déchets, chacune émise par un organisme agréé selon le type de déchet concerné. L'inspection salue l'effort d'évacuation et de tri engagé afin de régulariser la situation, mais juge ces démarches encore insuffisantes au regard des manquements initialement relevés. Compte tenu de la situation actuelle de l'exploitant, un délai supplémentaire d'**1 mois** est accordé pour finaliser l'évacuation des déchets restants, ou à défaut, fournir tout justificatif attestant de leur prise en charge à cours ou moyen terme par la filière de traitement appropriée.
Sont principalement concernés par cette **évacuation urgente sous 1 mois** :

– les deux tas situés en limite nord de la parcelle cadastrée section ZK n°031 de la même commune, représentant un volume total estimé à 40 à 50 m^3 (un tas de platins et un tas de métaux ferreux).

Par ailleurs, la prise en charge de l'ensemble des autres déchets devra également être justifiée sous un mois, en particulier :

– les nombreux pneus présents;
– les bidons plastiques jaunes (plus d'une centaine) situés au droit du bâtiment implanté sur la parcelle n°051 (même section et commune);
– le reste des déchets (pièces mécaniques, portières, tôles, ferrailles, etc.);

À défaut de régularisation/justificatif dans ce délai, l'inspection poursuivra la procédure prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, qui permet d'infliger :
– **une amende administrative pouvant aller jusqu'à 45 000 €**, recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine;
– **ainsi qu'une astreinte journalière pouvant atteindre 4 500 €** jusqu'à complète exécution des mesures prescrites;

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suivi APMED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect Mise en demeure
Prescription contrôlée : - cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement à l'adresse précitée ; - évacuer ou faire évacuer vers des filières réglementaires la totalité des déchets présents sur site. - transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets sus-visés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction) ;
Constats : Il est constaté ce jour que l'ensemble des véhicules hors d'usage (VHU) précédemment présents sur le site a été évacué. Néanmoins, de nombreux déchets demeurent, notamment des ferrailles, des pièces en aluminium, des éléments de moteurs, des pneus usagés et des platins. L'exploitant a pu présenter quatre factures d'enlèvement de déchets, émises par des organismes agréés en fonction du type de déchet. L'inspection salue le travail d'évacuation et de tri entrepris pour régulariser la situation, mais le juge encore insuffisant au regard des manquements initialement relevés. Compte tenu de la situation actuelle de l'exploitant, un délai d'un mois lui est accordé pour finaliser l'évacuation ou, à défaut, justifier de la prise en charge de l'ensemble des déchets restants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois